

Adoptée le : 13 juin 2006

Révisée le : 10 avril 2012

Énoncé de la politique :

Le Conseil reconnaît qu'il est parfois dans l'intérêt public de tenir une partie ou la totalité d'une réunion à huis clos afin de traiter de certaines questions de nature confidentielle.

En conséquence, le Conseil :

1.13.1 Se réunit à huis clos pour débattre de questions pouvant porter atteinte au Conseil, à ses opérations, à l'un de ses membres ou du personnel ou à un élève. Les sujets suivants peuvent être traités à huis clos :

1.13.2 Le cas particulier d'un élève, d'un membre du personnel ou d'un membre du Conseil.

1.13.3 La sécurité des biens du Conseil.

1.13.4 La divulgation de renseignements d'ordre personnel ou financier concernant un membre du Conseil, un membre du personnel, un élève, un parent.

1.13.4.1 L'évaluation de la direction générale.

1.13.4.2 Un litige apporté par le Conseil ou contre celui-ci.

1.13.4.3 Tout autre sujet jugé préférable d'être discuté en privé dans l'intérêt du public.

1.13.5 Doit interdire accès à la presse et au public, mais peut demander à la direction générale d'inviter des membres du personnel ou d'autres intervenants à assister à cette séance.

Adoptée le : 13 juin 2006

Révisée le : 10 avril 2012

- 1.13.6 *Doit approuver par vote à majorité simple une résolution afin d'entrer en délibérations à huis clos et seul le sujet suscitant le huis clos pourra y être discuté.*
- 1.13.7 *Doit inclure dans son compte rendu de la réunion à huis clos uniquement les résultats de toute résolution adoptée au cours de cette séance et l'inclure au compte rendu de la prochaine réunion publique.*
- 1.13.8 *Selon l'article 31.1 du Règlement 2001-48 – Structure de gouverne CÉD et CPAÉ, à une réunion à huis clos d'un conseil d'éducation de district, lorsqu'il s'avère nécessaire de discuter de questions visant le personnel dans l'exercice des responsabilités que la Loi confère au Conseil, le président du Conseil exclut de la réunion pendant la durée du débat, le conseiller nommé en vertu du paragraphe 36.2(3.1) de la Loi, soit l'élève conseiller.*

31.1 À une réunion à huis clos d'un conseil d'éducation de district, lorsqu'il s'avère nécessaire de discuter de questions visant le personnel dans l'exercice des responsabilités que la Loi confère au conseil, le président du conseil d'éducation de district exclut de la réunion pendant la durée du débat le conseiller nommé en vertu du paragraphe 36.2(3.1) de la Loi.
